

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DÉLIBÉRATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 24 février 2014**

**CP2014\_02\_23**

*L'an deux mille quatorze le vingt quatre février , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote :*

*M. J-P. ALBERT, M. J-M. BAYLET, M. J. CAMBON, M. J. CAPAYROU, M. G. DESCAZEAUX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRAL, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. R. MASSIP, M. J-P. QUEREILHAC, M. D. ROGER, M. J. ROSET*

*Excusé(s) :*

*M. E. ASTOUL*

**TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL APPLICABLE EN 2014**

---

Lors de sa réunion du 16 juin 1986, l'Assemblée Départementale a décidé d'attribuer, sous forme d'annuités, les subventions d'équipement d'un montant supérieur à 45 734,71 €.

Depuis le vote du BP 2002, ce seuil est désormais fixé à 152 500 €.

Ainsi, conformément aux dispositions du règlement financier du Département en date du 19 décembre 1988, relatif au versement des subventions en annuités, les modalités d'attribution ont été fixées de la façon suivante :

- la durée de la subvention en annuités est égale à celle de l'emprunt réalisé par le bénéficiaire,

\* majorée à 10 ans si l'emprunt contracté par le bénéficiaire a une durée inférieure à 10 ans,

\* minorée à 20 ans si l'emprunt contracté par le bénéficiaire a une durée supérieure à 20 ans,

- les dispositions relatives à la durée, en cas d'autofinancement, restent inchangées, à savoir 10 ans,

- le taux de la subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire, dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel sont déterminées les caractéristiques de l'annuité, ce taux est également applicable en cas d'autofinancement.

Je vous rappelle que le taux d'intérêt légal est désormais fixé par décret, chaque année civile, et devient égal, pour l'année considérée, à la "moyenne arithmétique des 12 dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines".

Pour l'année 2013, le décret n° 2013-178 du 27 février 2013 avait fixé le taux d'intérêt légal à 0,04 %.

En ce qui concerne l'année 2014, le taux d'intérêt légal, fixé par décret n° 2014-98 du 4 février 2014, est de 0,04 %.

C'est donc sur la base de ce nouveau taux (0,04 % taux maximal) que devront être déterminés les montants des annuités allouées en 2014, ces dispositions concernent donc les différents dossiers soumis dès aujourd'hui à votre examen.

Je vous saurais gré de bien vouloir me donner acte de la présente communication.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du 19 décembre 1988, adoptant les dispositions du règlement financier relatif au versement des subventions en annuités,

Vu le décret n° 2013-178 du 27 février 2013 fixant le taux d'intérêt légal pour l'année 2014,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Donne acte à Monsieur le Président de la communication du nouveau taux d'intérêt légal (0,04 % taux minimal) applicable en 2014, sur la base duquel seront déterminés les montants de subventions en annuités alloués par le département.

Acte donné.

Le Président,